



Division Politique de produits et Substances chimiques
Service Biocides

Votre lettre du:
Votre référence:

ARCH UK BIOCIDES LTD.
Wheldon Road 0
GB WF10 2JT Castleford

Notre référence: **MRB/JD/2015/4188/156**
Date: **22-05-2015**

Annexe(s):

Téléphone: ++32 (0) 2 524 96 98
Fax : 0032 (0) 2 524 96 03
E-mail : Jonathan.dirckx@milieu.belgie.be

Objet: Votre demande d'autorisation pour le produit: **PROXEL XL2 (correction)**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'acte d'autorisation relatif à votre produit **PROXEL XL2**. Cette autorisation reste valable jusqu'au 09/12/2015 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6 et 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides
H. Vanhoutte



ACTE D'AUTORISATION
Correction - classificatie volgens CLP-GHS
Vu la demande d'autorisation introduite le 10/04/2015

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

PROXEL XL2 est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 09/12/2015 ou jusqu'à la date d'approbation de la substance active pour les types de produit 6 et 9 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

§2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

ARCH UK BIOCIDES LTD.

Wheldon Road 0

GB WF10 2JT Castleford

Numéro de téléphone: 00441617211290 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: PROXEL XL2
- Numéro d'autorisation: 5705B
- But visé par l'emploi du produit: bactéricide, fongicide
- Forme sous laquelle le produit est présenté: SL - concentré soluble
- Teneur et indication de chaque principe actif:

| |
|--|
| 1,2-benzisothiazole-3(2H)-one (CAS 2634-33-5): 9.2 % |
|--|



- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

Types de produits 6 et 9 Produits de protection utilisés à l'intérieur des conteneurs
Exclusivement autorisé pour protéger les produits industriels aqueux (peintures et latex)
contre les micro-organismes. Ce produit est également autorisé comme additif dans les
plastiques avec une concentration finale de 0,2 % dans le produit plastique fini.

- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description | Pictogramme |
|------|--------------------------------|-------------|
| C | Corrosif | |
| N | Dangereux pour l'environnement | |

| Code | Description |
|------|---|
| R34 | Provoque des brûlures |
| R51 | Toxique pour les organismes aquatiques |
| R43 | Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau |

- o Pour usage professionnel:

| Code | Description |
|-----------|---|
| S26 | En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste |
| S13 | Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux |
| S2 | Conserver hors de portée des enfants |
| S57 | Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant |
| S20/21 | Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation |
| S36/37/39 | Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage |
| S51 | Utiliser seulement dans des zones bien ventilées |
| S45 | En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette) |
| S24 | Eviter le contact avec la peau |
| S1 | Conserver sous clé |
| S60 | Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux |
| S23 | Ne pas respirer les vapeurs/aérosols |



- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon CLP-SGH:

| Code Pictogramme | Pictogramme |
|------------------|-------------|
| SGH05 | |
| SGH07 | |

| Code H | Description H |
|--------|--|
| H314 | Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée |

Mention d'avertissement: Danger

- o Pour usage professionnel:

| Code P | Description P |
|--------------------|---|
| P260 | Ne pas respirer les vapeurs/aérosols |
| P280 | Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage |
| P301+P330 +P331 | EN CAS D'INGESTION: rincer la bouche. NE PAS faire vomir |
| P303+P361 +P353 | EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher |
| P305+P351 +P338 | EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer |
| P310 | Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin |
| P363 | Laver les vêtements contaminés avant réutilisation |
| P405 | Garder sous clef |



§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
 - o Pour usage professionnel:

| |
|--|
| 0.1-0.3% du poids du produit à préserver |
|--|

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés et utilisation réservée aux utilisateurs agréés et professionnels.

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

| Code | Description |
|------|--------------------------------|
| N | Dangereux pour l'environnement |
| C | Corrosif |

- Danger selon CLP-SGH:

| Code H | Classe et catégorie |
|--------|--|
| H317 | Sensibilisation respiratoire ou cutanée - sensibilisants cutanés catégorie 1 |
| H314 | Corrosion cutanée/irritation cutanée - catégorie 1B |
| H318 | Lésion oculaire grave/irritation oculaire - catégorie 1 |



§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 3,0

Bruxelles,

Autorisé le 09/12/2005

Prolongé le 21/05/2010

Prolongé le 12/05/2014

Classification selon CLP-SGH le 09/09/2014

Correction - classificatie volgens CLP-GHS le

22-05-2015

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Chef de service biocides

H. Vanhoutte

